

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNE D'ECROSNES

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 Novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le mardi 08 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Jean-Jacques DURCHON, Katherine POUCHAUDON, Stéphane BRÉANT, Adjoint, Magalie BOUIN, Gilles HALLINGER, Marie-Laurence POUILLY, Christophe SAINT MARTIN, Joseph SPATARO, David TARDIVEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Sébastien CHEVALIER

Franck FLEURY ayant donné pouvoir à Christophe SAINT MARTIN

Aurélié GOUMAZ

Guillaume LEROY

Xavier POUILLY ayant donné pouvoir à Marie-Laurence POUILLY

1) Désignation d'un secrétaire de séance

2) Approbation du précédent compte-rendu

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 13 Septembre 2022

3) – Décisions du Maire

2022-11 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Coralie BONOT, Notaire, 26 rue Raymond Berrurier 78320 Le Mesnil-Saint-Denis

- Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 26, rue de Chartres - 28230 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée E 1146, pour une superficie totale de 803 m².

2022-12 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Clémence POIX, Notaire, 1 rue de la Tuilerie 28320 GALLARDON

- Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 4T rue des Yvelines - 28230 ECROSNES, sur la parcelle cadastrée C 155, pour une superficie totale de 660 m².

2022-13 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Laure POMMIER-HONNEUR, Notaire Associées, 2 avenue de la Gare 28320 GALLARDON

- Un bien immobilier bâti sur un terrain situé au 8 Rue Lucien Petit - JONVILLIERS - 28230 ECROSNES, sur les parcelles cadastrées G 632, G635, G639, G640, G643, G644, pour une superficie totale de 1 382m².

4) – Extinction de l'éclairage public sur le territoire communal (2022-11-01)

De nombreuses collectivités s'interrogent sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de la biodiversité à travers la lutte contre les nuisances lumineuses.

A cet égard, il est rappelé que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, lequel dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Dans ces conditions, il conviendrait de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour étudier les possibilités techniques de mise en œuvre de cette mesure et le cas échéant les adaptations nécessaires. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourrait aussi être maintenu tout ou partie de la nuit.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SE PRONONCE en faveur du principe d'interruption de l'éclairage public sur le territoire communal de 23H à 5H.

CHARGE Madame le Maire de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour l'étude technique de cette mesure et sa mise en œuvre,

CHARGE Madame le Maire à l'issue de cette étude de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés et les horaires d'extinction,

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures d'information de la population.

5) – Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » (2022-11-02)

Au mois de mars de cette année, nous avons déjà délibéré sur le sujet de la protection des données lorsqu'il a fallu désigner un délégué pour l'accès à notre plateforme infogéo. Nous avons désigné notre secrétaire mais il s'avère, aujourd'hui, que nous ne sommes pas entièrement couverts sur la totalité de nos bases de données. Eure-et-Loir Ingénierie nous propose de recourir à son nouveau service de Délégué de Protection des données mutualisé.

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

VU le projet de convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » proposée par Eure-et-Loir Ingénierie (ci-après ELI),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

CONSIDÉRANT que ELI propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que Eure-et-Loir Ingénierie met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

Année N : année de l'adhésion à la mission	Année N+1 et suivantes
<ul style="list-style-type: none">○ ELI désignée comme DPD mutualisé de la collectivité, déclaration auprès de la CNIL.○ Réunion de collecte des données personnelles en mairie.○ Réalisation de l'inventaire des traitements et d'un diagnostic des risques.○ Etablissement d'un plan d'actions pour assurer la mise en conformité de la collectivité au RGPD.○ Restitution en mairie de l'inventaire et du plan d'actions.○ Elaboration du registre de traitement des données.	<ul style="list-style-type: none">○ Suivi de l'audit et mise à jour du registre de traitement des données personnelles.○ Vérification du niveau de conformité de la collectivité avec notamment suivi des mesures préconisées.○ Conseil et information de la collectivité sur les règles RGPD applicables.○ Session(s) d'information/de sensibilisation à destination des élus et/ou secrétaires de mairie.○ Traitement des demandes suite aux sollicitations des administrés.

La tarification annuelle du forfait est détaillée ci-après :

	Année N	Année N+1 et suivantes
Communes de 500 à 1 000 habitants	850 €	510 €

Madame le Maire propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par ELI et précise qu'une Convention devra être conclue entre la commune et ELI.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

D'ADHÉRER à la mission DPD mutualisé créé par Eure-et-Loir Ingénierie.

D'APPROUVER la convention entre la commune d'Ecrosnes et Eure-et-Loir Ingénierie relatif au délégué à la protection des données en date du 1er janvier 2023.

D'AUTORISER Mme le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation ;

D'AUTORISER à désigner le délégué à la protection des données d'Eure-et-Loir Ingénierie comme étant le délégué à la protection des données de la commune d'Ecrosnes

DE DESIGNER Eure-et-Loir Ingénierie en tant que personne morale comme étant délégué à la protection des données ;

D'HABILITER le Président d'Eure-et-Loir Ingénierie à procéder à la déclaration en ligne du délégué à la protection des données sur le site de la CNIL.

D'IMPUTER la dépense correspondante sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget général de la commune.

6) – Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France – suppression d'une compétence facultative (2022-11-03)

Madame le Maire expose au conseil municipal que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a décidé de rendre aux communes la compétence des maisons de services au public au mois de juin 2022 en supprimant l'intérêt communautaire.

Suite à cette suppression, et en l'absence de définition d'un intérêt communautaire sur cette compétence facultative, la communauté de communes devrait gérer sur l'ensemble de son territoire toutes les maisons de services au public ;

Afin de clarifier la situation, le conseil communautaire du 20 octobre dernier s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur une modification de ses statuts.

En l'état, cette modification porte notamment sur la suppression de la compétence VIII « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2002 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ».

Considérant qu'une restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la restitution de la compétence proposée ;

Considérant qu'à défaut de délibération, dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la suppression de la compétence VIII « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2002 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ».

7) – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher (2022-11-04)

Préambule : Nos agents bénéficient d'une couverture santé, pour la mutuelle, et prévoyance, pour le maintien de salaire, auprès de la M.N.T. Le contrat arrive à échéance le 31 décembre. Par anticipation, nous avons émis le souhait de faire partie du marché en groupement de collectivités auprès du centre de Gestion d'Eure-et-Loir. Les marchés ont été attribués.

Pour la couverture santé : SOFAXIS/INTERIALE

Pour la couverture prévoyance : ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention de la commune d'ECROSNES de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'introduire des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de **75,00 €** et les frais annuels de gestion sont de **40,00 €**, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- **D'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune d'Ecrosnes et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **D'instituer** une participation financière à hauteur de **10 € brut mensuel**, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023.
- L'autorité territoriale propose d'introduire des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale.
- **De dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **De préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **De s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'autoriser** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

8) - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher (2022-11-05)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune d'ECROSNES de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est actuellement de 6 € pour un agent seul, 8 € pour un agent et son conjoint et 10 € pour un agent, son conjoint et ses enfants (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de **75,00 €** et les frais annuels de gestion sont de **40,00 €**, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- **D'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune d'ECROSNES et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- **De maintenir** le niveau de **participation financière de la collectivité à hauteur de 6 € pour un agent seul, 8 € pour un agent et son conjoint et 10 € pour un agent, son conjoint et ses enfants brut, par agent, par mois**, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **De dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficiaire des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **De préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **De s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'autoriser** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

9) - Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de Légalité – Actes d'Urbanisme (2022-11-06)

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 14/05/2013

Vu la possibilité de transmettre au contrôle de légalité, à compter 10/11/2022, l'ensemble des autorisations d'urbanisme par voie dématérialisée,

Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer l'avenant n°1 à la convention, prenant en compte l'extension du périmètre des actes de la commune d'Ecrosnes transmis par voie électronique au représentant de l'Etat aux autorisations d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Mme le Maire à signer l'avenant n°1 permettant à la commune de transmettre par voie dématérialisée, à compter du 10/11/2022, toutes les autorisations d'urbanisme au contrôle de légalité.

Informations diverses

- Malgré l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal de 23H à 5H sans le poste de la Mairie qui restera en service pour les caméras de vidéoprotection, et afin de maintenir une ambiance festive à cette période, les décorations de Noël seront tout de même installées.

- La révision de PLU a reçu un Avis Favorable du Commissaire enquêteur pour l'extension de la 2^{ème} partie du lotissement.

- Antenne de téléphonie : Toujours aucune nouvelle pour le branchement de l'antenne Orange au 08 Novembre 2022.

- Katherine POUCHAUDON fait le compte-rendu commission tourisme qui a eu lieu le 11 octobre. Ont notamment été abordés les parcours de découverte mis en place par la communauté de communes, Saint-Piat-Mévoisins et Soulaire. Pour Ecrosnes, 13 pupitres sont en cours de fabrication sur le thème « souvenirs du village »

De futurs parcours sont prévus sur Bleury, Senantes-Faverolles et Nogent-le-Roi.

Un deuxième bureau d'accueil est ouvert à Epernon en alternance avec celui de Gallardon.

Très bonne activité touristique sur le dernier bilan avec les différentes activités proposées telles que patri mômes, échappées à vélo, escape game, journées du patrimoine, etc.

La véloscénie a remporté un franc succès avec une moyenne journalière de 110 vélos.

Nouvelle activité à découvrir, le géocaching « trésors des Portes Euréliennes », 14 géocaches sont disséminées sur le territoire de 9 communes.

Marie-Laurence POUILLY demande s'il est envisagé de supprimer le stop de la rue de la Harpe suite à l'installation de celui de la rue des Yvelines. Il est répondu que cela n'est pas prévu mais qu'il sera étudié la sécurité de ce carrefour et la fluidité du trafic.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.